

Intitulé Règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique

Vote Conseil 05 juin 2023 – Délibération n°2232 | 13 novembre 2023 – Délibération n°2485

Publication 17 juillet 2023 | 20 décembre 2023

Texte consolidé Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique et lieu assimilé à la voie publique, il y a lieu d'entendre les rues visées par la zone bleue active en vertu des règlements généraux de police en vigueur

Article 2:

La redevance est due par l'usager du véhicule à moteur au moment de la demande d'une vignette de stationnement

Article 3:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Première vignette : 0 EUR valable pour une année du 1er janvier jusqu'au 31 décembre
- Deuxième vignette : 50 EUR valable pour une année du 1er janvier jusqu'au 31 décembre
- Troisième vignette : 150 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Quatrième vignette : 450 EUR valable pour une année du 1er janvier jusqu'au 31 décembre
- Vignette(s) supplémentaire(s) : Triple du prix précédent (3 x 450 EUR pour la cinquième, 3 x 1350 EUR pour la sixième) ;

Toute délivrance de vignette au cours du premier trimestre de l'année concernée impliquera le paiement de 100% de la redevance susvisée. A chaque nouveau trimestre entamé, cette redevance sera réduite de 25%.

Une vignette de stationnement gratuite est octroyée :

- Aux véhicules des administrations publiques de la Ville d'Aubange
- Sur demande, aux prestataires de soins à domicile (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes)
- Sur demande, à toute personne disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Article 4:

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant contre délivrance de la vignette de stationnement. A défaut, la redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresse un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5:

